



**LE GEM REITERE LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ADVANCE CARGO
DECLARATION (ACD) ET CONFIRME LA SUSPENSION DE SA PARTICIPATION AUX
INSTANCES DE DIALOGUE PUBLIC PRIVE.**

L'arrêté interministériel n°18337/2015 du 4 juin 2015 du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé des finances instaure l'« Advance Cargo Déclaration for ISPS Code » dans les ports malagasy ouverts aux trafics internationaux et l'arrêté interministériel n°1456/2016 du 20 janvier 2016 fixe les tarifs de l'ACD Madagascar.

Suite au communiqué de presse du 24 juillet 2015 signé par 21 groupements professionnels demandant l'annulation de la mise en place du système ACD à Madagascar, plusieurs réunions ont été organisées sous l'égide du Gouvernement sans que la Direction Générale de l'Agence portuaire maritime et fluviale – APMF – et son prestataire l'ATPMS, promoteurs du projet, aient apporté des réponses satisfaisantes et consensuelles aux interrogations du secteur privé :

- le fondement même de la mise en place de l'ACD (mesure de mise en œuvre du code international pour la sûreté des navires et installations portuaires – code ISPS – ratifié par Madagascar qui est membre de l'Organisation maritime internationale – OMI -selon l'arrêté du 4 juin 2015) est **inexact**. Après vérification auprès de l'OMI, le système ACD ne figure ni dans la partie A des règles obligatoires du code ISPS, ni dans sa partie B relative aux recommandations laissées au choix des Etats signataires ;
- les informations permettant d'identifier les marchandises en partance pour Madagascar ou en provenance de Madagascar dans le cadre de la sécurisation des navires, de leurs cargaisons et des installations portuaires, objet de l'instauration de l'ACD, figurent déjà dans le bordereau de suivi des cargaisons (BSC) mis en place depuis 2007 à Madagascar. Il n'est pas démontré que l'ACD apporte une valeur ajoutée supplémentaire par rapport aux services fournis par le BSC qui font déjà l'objet d'une redevance. L'Autorité portuaire maritime et fluviale – APMF - ne fournit aucune prestation de service public justifiant en contrepartie le paiement de redevances allant de 50 à 85 euros. Le paiement des redevances ACD n'est justifié par aucun service réellement fourni ;
- l'affirmation réitérée des promoteurs du projet (Etat Malgache compris) selon laquelle le système ACD ne génère aucune surcharge financière aux entreprises du secteur privé Malgache, est formellement contestée par les compagnies maritimes qui considèrent que la redevance ACD n'est pas une composante préexistante du fret maritime, et constitue par conséquent une surcharge additionnelle qui sera facturée aux chargeurs importateurs et exportateurs. Cette refacturation a officiellement été confirmée le 8 Février 2016 par les représentants locaux de certaines compagnies maritimes qui prévoient de refacturer 100 € par conteneur (dont 15 euro de

frais de traitement) ... en **totale contradiction** avec les assurances données à multiples reprises par les plus hautes Autorités de l'Etat Malgache.

Les groupements signataires estiment qu' malgré les nombreuses réunions qui ce sont tenues a postériori une fois la décision prise pour la mise en place de l'ACD, cette mesure n'a pas fait l'objet d'un dialogue préalable au sein de la structure de DPP officiellement mise en place au moment même où les Autorités prévoient la nécessité d'un dialogue avec le secteur privé. Les modalités de mise en place de l'ACD ne sont ni transparentes ni conformes aux exigences d'une bonne gouvernance. Dans l'hypothèse d'une refacturation de l'ACD par les compagnies maritimes, ce que le GEM conteste vigoureusement, la surcharge en termes de coût est estimée au minimum à plus de 10 millions de dollars par an.

A un moment où l'économie Malgache peine à décoller et où les entreprises doivent faire preuve d'ingéniosité pour maintenir leur niveau d'activités et d'emploi, la mise en place de l'ACD et la refacturation que souhaitent imposer les armateurs nuiront à la compétitivité des entreprises du secteur privé Malgache. Cela risquera de desservir l'attractivité du pays et ne peut avoir que des impacts négatifs sur le pouvoir d'achat déjà faible de la population.

En synthèse, les groupements signataires réitèrent leur demande d'abrogation des arrêtés interministériels relatifs à l'ACD susvisés et confirment la suspension de leur participation aux instances de Dialogue public privé (DPP) en attendant les signaux forts d'une réelle volonté d'écoute et de concertation de la part des Autorités dans le cadre d'un véritable Dialogue public privé.

Antananarivo, le 15 février 2016

| | |
|-------------|---|
| GEM | Groupement des Entreprises de Madagascar |
| AMIC | Association Malgache des Investisseurs en Capital |
| CCIFM | Chambre de Commerce et d'Industrie France Madagascar |
| FIOVA | Fivondronan'ny Orinasan'i Vakinankaratra |
| GAPCM | Groupement des Aquaculteurs et des Pêcheurs de Crevettes de Madagascar |
| GCAM | Groupement des Concessionnaires Automobiles de Madagascar |
| GEFP | Groupement des Entreprises Franches et Partenaires |
| GEM TOLIARA | |
| GENOM | Groupement des Entreprises Nord Madagascar |
| GEPAM | Groupement des Etablissements Privés A Mahajanga |
| GEPAT | Groupement des Entreprises de Toamasina |
| GES | Groupement des Entreprises de la SAVA |
| GOTICOM | Groupement des Opérateurs des Technologies, de l'Information et de la Communication |
| GPCAD | Groupement Professionnel des Commissionnaires Agréés en Douanes |

| | |
|-------|---|
| GPM | Groupement Pétrolier de Madagascar |
| GTM | Groupement des Télécommunications de Madagascar |
| JPM | Jery sy Paikady ho an'iMadagasikara |
| SEBTP | Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics |
| SIM | Syndicat des Industries de Madagascar |